



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Experimentation animale

Question écrite n° 9462

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'experimentation animale dans le cadre des etudes scientifiques. En Italie, une loi reconnaissant une clause d'objecteur de conscience aux etudiants et chercheurs qui refusent de pratiquer l'experimentation animale vient d'etre adoptee a une tres large majorite. En France, l'obligation faite dans certains programmes de formation ou de recherche de recourir a une telle pratique detourne beaucoup de personnes des etudes scientifiques ou medicales. Il lui demande quelles sont ses intentions a ce sujet et s'il rentre dans ses projets de proposer rapidement une reforme aussi attendue.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le decret no 87-848 du 19 octobre 1987 limite tres strictement les experiences pratiquees sur les animaux dans le cadre de l'enseignement. L'article 1er dudit decret precise que celles-ci ne sont licites que dans l'enseignement superieur, dans l'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant a des metiers qui comportent la realisation d'experiences sur des animaux ou le traitement et l'entretien des animaux. Les professeurs enseignant dans ces formations doivent etre titulaires d'une autorisation d'expérimenter. Par ailleurs, les etablissements dans lesquels est pratiquee l'experimentation animale doivent obtenir un agrement delivre conjointement par le ministere de l'agriculture et de la peche et par le ministere de tutelle de l'etablissement. S'agissant des etudiants qui doivent, au cours de leur cursus, proceder a des experiences sur animaux, il n'apparait pas souhaitable de les en exempter. En effet, meme si les methodes alternatives se developpent de facon tres importante, elles ne pourront se substituer a l'ensemble des experiences effectuees sur l'animal dans la mesure ou, dans l'organisme, les interactions entre cellules, tissus et organes sont multiples et complexes. Des lors, il vaut mieux, pour la protection des animaux, que ceux qui en auront eventuellement la charge aient ete correctement formes.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9462

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4560

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 782